



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.25
21 août 2006

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Cherif,
M. Decaux, M. Guissé, M^{me} Hampson, M^{me} Mbonu, M^{me} Motoc,
M^{me} O'Connor, M. Pinheiro, M^{me} Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee,
M^{me} Warzazi et M. Yokota: projet de résolution**

2006/... Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement,

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Ayant également à l'esprit les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*,

Rappelant le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants,

Rappelant également les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

Considérant que l'année 2003 a été prononcée «Année internationale de l'eau douce» par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000,

Prenant en considération l'Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans laquelle il est affirmé que l'eau est un bien public essentiel pour la vie et la santé et qu'elle doit être considérée comme un bien social et culturel,

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale d'action, «L'eau, source de vie» (2005-2015) proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003 dont l'objectif est d'appeler davantage l'attention sur les questions relatives aux ressources en eau, à tous les niveaux, et sur l'exécution de programmes relatifs à l'eau, en vue de la réalisation des objectifs convenus au niveau international énoncés dans l'Action 21, la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Prenant en considération le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

Rappelant la décision 2002/105 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 2002, approuvant la nomination de M. El Hadji Guissé comme Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant en considération les rapports préliminaire, intérimaire et final sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établis par le Rapporteur spécial, soumis respectivement à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions (E/CN.4/Sub.2/2002/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20),

Ayant à l'esprit que l'eau est source de vie,

Ayant également à l'esprit que chacun a le droit de disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels et de bénéficier d'installations sanitaires culturellement acceptables, accessibles, sûres et abordables, qui prennent en compte les exigences d'hygiène, de dignité humaine, de santé publique et de protection de l'environnement,

Considérant que les ressources en eau constituent un bien public et qu'elles doivent être utilisées de manière équitable et gérées en coopération avec les usagers dans un esprit de solidarité,

Profondément préoccupée par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial, M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2005/25), sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui contient un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

2. *Souligne de nouveau* que le droit à l'eau est un droit de l'homme, individuel et collectif et intimement lié à d'autres droits consacrés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Réaffirme* que l'accès de tous à l'eau potable ne doit faire l'objet d'aucune restriction et doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part des pouvoirs publics;
4. *Adopte* les directives mentionnées au paragraphe 1 de la présente résolution pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;
5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales de donner la priorité dans les processus de décisions politiques aux niveaux national, régional et international à la mise en œuvre des obligations internationales qui leur incombent en matière de droit à l'eau potable et à l'assainissement;
6. *Demande* à tous les États à coopérer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour la réalisation du droit à l'eau pour tous;
7. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales concernées par les questions relatives à l'eau et à l'assainissement, les directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
8. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre son travail sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et à présenter un rapport de suivi à la cinquantième-neuvième session de la Sous-Commission ou à défaut à la première session du futur organe d'experts du Conseil des droits de l'homme;
9. *Décide* de soumettre le rapport du Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui contient un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable au Conseil des droits de l'homme pour leur examen et leur adoption.
